

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE "COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS"

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU MERCREDI 20 MAI 2026 À 19 h 00

Nombre de délégués : 145

Date de la convocation et
d'affichage : 13 mai 2026

Présents à la séance : 130

L'an deux mille vingt six, le vingt mai à 19 h 00, le Comité Syndical de la "Communauté du Béthunois", s'est assemblé en Maison du Parc, à BEUVRY, sous la présidence de Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, suivant convocation faite le 13 mai 2026.

Étaient présents :

HENNEBELLE André (Allouagne), GOUILLART Pascale (Allouagne), DEMAILLY Olivier (Allouagne), CARRE Nicolas (Auchel), DE FARIA Jérémy (Auchel), LEBLANC Gilles (Auchel), DERAMAUX Martine (Auchel), HOSTALIER Florence (Auchel), NOWAK Laura (Auchel), BRUNEL Jean-François (Auchel), STIEVENARD Ingrid (Auchel), PLOEGER Lars (Auchel), SEGUIN Julie (Auchel), PATINIER Francis (Auchel), MICHEL Sylvie (Barlin), DUMONT Gérard (Barlin), MIKULA Sandrine (Barlin), CONSTANCE Patrick (Barlin), WILLEMAND Isabelle (Barlin), BULOT Philippe (Barlin), HEROT Mélissa (Barlin), DELEU Mickaël (Barlin), GIBSON Pierre-Emmanuel (Béthune), GAUCHER Sylvie (Béthune), TAVERNIER Delphine (Béthune), SCALONE Jean-Pascal (Béthune), BERTOUX Maryse (Béthune), CORDONNIER Francis (Béthune), BOULART Annie (Béthune), PERRIN Patrick (Béthune), HOINVILLE DUWELTZ Marie-Odile (Béthune), DECANTER Olivier (Béthune), CHOCHOI Mélinda (Béthune), CLERBOUT Gaëtan (Béthune), BENTIVEGNA Jérémy (Béthune), BOTHOREL Christian (Béthune), DOUALLE Christophe (Béthune), ROBILLARD Gwendoline (Béthune), BLOEMEN Manon (Béthune), KWARTNIK Pierre (Béthune), DIA Fatimata (Béthune), BRIGE Corentin (Béthune), FIGENWALD Arnaud (Beuvry), DENIS Charline (Beuvry), VERDOUCQ Gaëtan (Beuvry), LETOMBE Christophe (Beuvry), VANBERGUE Marie-Cécile (Beuvry), SADIKI Sandra (Beuvry), VAMBRE Laurence (Beuvry), LELEU Frédéric (Beuvry), DUCHATEL Julien (Beuvry), MACKÉ Gérard (Beuvry), MASSART Yvon (Chocques), TURBERT Sandra (Chocques), DRANGUET Nathalie (Chocques), DECOURCELLE Catherine (Drouvin-le-Marais), JAKOBCZYK Alexandre (Drouvin-le-Marais), MULLET Rosemonde (Ecquedecques),

ALTIER Nathalie (Ecquedecques), VASSEUR Marc (Essars), FAUVERGUE Virginie (Essars), WATRELOT PEPIN Christie (Ferfay), DUBOIS Bruno (Festubert), KRUSZKA François (Festubert), PEREIRA Fabrice (Fouquereuil), WERSINGER Agathe (Fouquières-lez-Béthune), HERNU Julien (Gonnehem), VAAST Stephan (Gosnay), LEGRAS Louissette (Gosnay), LECOMPTE Monique (Hersin-Coupigny), FONTAINE Laurent (Hersin-Coupigny), DESCAMPS Nicolas (Hersin-Coupigny), CHUDоба Marie-Aude (Hersin-Coupigny), NUTER Claudine (Hersin-Coupigny), LEPRINCE Logan (Hersin-Coupigny), PATOUX Joël (Hesdigneul-les-Béthune), LEFEBVRE Cédric (Hesdigneul-les-Béthune), JOMBART Simon (Hinges), LEFEBVRE Valérie (Hinges), PINCHON Matthieu (Hinges), BERTIER Jacky (Labeuvrière), GREVET Jean-Christophe (Labeuvrière), COQUERELLE Alain (Labourse), RYCKELYNCK Ludovic (Labourse), BONNIEZ Pierre-Emmanuel (Lapugny), DEMARLE Alain (Lapugny), DESFONTAINES Yannick (Lapugny), MOULIN Jérôme (Lapugny), BIALON Perrine (Lozingshem), PAYEN Aurélie (Lozingshem), MOREAU Mason (Marles-les-Mines), LEGAY Stéphanie (Marles-les-Mines), LONCKE Marina (Marles-les-Mines), DESMARETZ Charlotte (Marles-les-Mines), PAUWELS Fabien (Marles-les-Mines), DUBRAY Fabrice (Marles-les-Mines), MARCELLAK Serge (Noeux-les-Mines), URBANSKI Chantal (Noeux-les-Mines), CZEPIK Philippe (Noeux-les-Mines), PORQUET Manuel (Noeux-les-Mines), HOBERG André (Noeux-les-Mines), DOMART Sylvie (Noeux-les-Mines), LEROUX David (Noeux-les-Mines), ANTKOWIAK Corinne (Noeux-les-Mines), FRADET Eddy (Noeux-les-Mines), DECALUWE Céline (Noeux-les-Mines), VERONS Betty (Noeux-les-Mines), LEPINE Murielle (Noeux-les-Mines), HERNU Stéphane (Oblinghem), GAUTIER Odile (Sailly-Labourse), FARDEL Emilie (Sailly-Labourse), CARON Julien (Sailly-Labourse), HAPPIETTE Jean (Sains-en-Gohelle), DUQUESNOY Aurélien (Sains-en-Gohelle), LAURIER Georgia (Sains-en-Gohelle), VOLCKAERT Véronique (Sains-en-Gohelle), COUSIN Isabelle (Sains-en-Gohelle), LESH Rafaël (Sains-en-Gohelle), FATOUX Nicolas (Servins), JURCZYK Jean-François (Vaudricourt), DEFOSSE Laurent (Vaudricourt), MORIEN Patrick (Vendin-lez-Béthune), BRASME Eric (Vendin-lez-Béthune), LITREM Peggy (Vendin-lez-Béthune), LEGRAND Gisèle (Verquigneul), FREZIER Christophe (Verquigneul), BAUVAIS-TASSEZ Sylvie (Verquin), AIMAR Nicolas (Verquin), MASLONKA Arthur (Verquin), PENIN Jérémie (Verquin)

Ont donné pouvoir :

GACQUERRE Olivier donne pouvoir à GIBSON Pierre-Emmanuel, ELAZOUZI Hakim donne pouvoir à DIA Fatimata, GOTTRAND Catherine donne pouvoir à BOULART Annie, SENECHAL Camille donne pouvoir à BRIGE Corentin, THORE Elisabeth donne pouvoir à BENTIVEGNA Jérémy, HANIQUE Quentin donne pouvoir à HOINVILLE DUWELTZ Marie-Odile, LHOMME Régis donne pouvoir à MULLET Rosemonde, DUBY Sophie donne pouvoir à WERSINGER Agathe, DALLONGEVILLE Julia donne pouvoir à DESCAMPS Nicolas

Etaient Absents Excusés :

BILLET Guy, CHAPPE Eric, SURET Yannick, PRUVOST Bernard, BARRON Alexandre, DUCLOY Nadine
LENNE Magalie, REGNIEZ Matthieu, DAGBERT Julien, LOISEAU Ginette, GAROT Line, SOULLIART Virginie, POIRET Thérèse, DISSAUX Frédéric, BECU Pascal, ROBBE Jérémy, TURLURE Thierry, BACLET Charline, DEUNETTE Christophe, MESUREUR Alexandra, FARDEL Christophe, CAUX Julien

Monsieur Nicolas CARRE, délégué(e) de la commune de Auchel, ayant été désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, les a acceptées.

Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, ouvre la séance.

Délibération n°DCS_2026_014

Comité Syndical du 20 mai 2026

Code service : 100

E

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 applicable en vertu de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Président propose au Comité Syndical d'adopter le projet de Règlement Intérieur tel que ci-annexé.

ADOPTÉ

Fait en séance les jours, mois et an que dessus
"Suivent les signatures"
Pour extrait conforme



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 22/05/2026

webdelib

ID : 062-246200638-20260520-DCS_2026_014-DE



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Composition

Article 2 : Présidence

Article 3 : Attribution

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 4 : Périodicité

Article 5 : Convocation

Article 6 : Lieu de réunion

Article 7 : Public

Article 8 : Police de l'Assemblée

Article 9 : Quorum

Article 10 : Suppléant – pouvoir

Article 11 : Secrétaire de séance

Article 12 : Déroulement des débats

Article 13 : Modalités de vote

Article 14 : Débat et Rapport d'Orientation Budgétaire

CHAPITRE 3 : PROCES-VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS

Article 15 : Procès-verbaux

Article 16 : Liste des délibérations

CHAPITRE 4 : BUREAU SYNDICAL

Article 17 : Composition

Article 18 : Fonctionnement

Article 19 : Attribution

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS

Article 20 : Les Commissions Permanentes

Article 21 : Fonctionnement des Commissions

Article 22 : Groupes de travail et Comités de pilotage

Article 23 : Missions d'information et d'évaluation

CHAPITRE 6 : DROITS DES ELUS, AMENDEMENTS, PROPOSITIONS, VŒUX, MOTIONS, QUESTIONS DIVERSES

Article 24 : Amendements

Article 25 : Questions orales

Article 26 : Règles d'information et conditions de consultations

Article 27 : Organisation et expression des élus

Article 28 : Exercice effectif des fonctions

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Modification du Règlement Intérieur

Article 30 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les modalités de fonctionnement du SIVOM de la Communauté du Béthunois prévues par la loi, et notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par ses statuts.

CHAPITRE 1 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Composition

Le Syndicat à Vocation Multiple à la carte "Communauté du Béthunois" est administré par un Comité Syndical dont les membres sont élus par les conseils municipaux de chaque commune adhérente, conformément aux règles de représentation déterminées par l'article 6 de ses statuts et en application des articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Présidence

La Présidence du Comité Syndical est assurée par le Président du SIVOM.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau, ou à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les délibérations et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats et la clôture de séance.

Article 3 : Attribution

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Pour toutes les affaires d'intérêt commun à toutes les communes, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote.

Il en est ainsi, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les questions relevant de la gestion des ressources humaines du Syndicat,
- les délégations accordées au Président ou au Bureau Syndical.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf à celui concernant l'approbation du compte administratif, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

Le Comité Syndical peut, en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, déléguer à son Président ou au Bureau Syndical certaines affaires.

Lors de chaque réunion du Comité, il est rendu compte par le Président des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 4 : Périodicité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Il y est tenu, dans un délai maximum de trente jours, quand la demande motivée en est faite par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 5 : Convocation

La convocation du Président est adressée aux membres du Comité Syndical par voie électronique au moins cinq jours francs avant la date de la réunion à l'adresse communiquée par l'élu. Il appartient à l'élu d'informer la collectivité en cas de changement de son adresse électronique.

La convocation fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion et est accompagnée de l'ordre du jour et du dossier de séance mis à disposition de manière dématérialisée sur une plateforme sécurisée.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Comité Syndical sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation ainsi que de l'ordre du jour. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le Comité Syndical et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée. Ils sont en tout état de cause consultables en mairie par l'ensemble des élus.

Article 6 : Lieu de réunion.

Le Comité Syndical se réunit dans l'une des communes adhérentes au Syndicat disposant des infrastructures adaptées en termes de capacité d'accueil.

Article 7 : Publicité

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8 : Police de l'Assemblée

Le président assume seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Article 9 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : Suppléant – pouvoir

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer par l'un des délégués suppléants de sa commune qui siège alors avec voix délibérative.

Dans le cas où un délégué titulaire empêché d'assister à une séance ne pourrait se faire remplacer par l'un des délégués suppléants de sa commune, la règle relative au vote par procuration de l'article L.2121-20 du CGCT s'applique. Dans ce cas, le délégué titulaire empêché peut donner au membre titulaire de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Les procurations, datées et signées, doivent parvenir par tout moyen au Président avant l'ouverture de la séance. Chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 11 : Secrétaire de séance

Le Comité Syndical désigne, en début de séance, un secrétaire de séance selon un ordre établi par commune.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des bulletins.

Il signe le procès-verbal de chaque séance, rédigé par lui ou sous sa surveillance.

Article 12 : Déroulement des débats

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Il appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Chaque point est présenté par le Président ou le Vice-Président en charge de la thématique abordée par la question.

Le Président dirige les débats.

Un délégué qui désire intervenir doit solliciter le droit à la parole auprès du Président. Il est accordé suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le Président est en droit d'interrompre l'orateur dont il considère l'intervention en dehors de la question traitée. Après deux rappels à la question, le Président peut décider de lui interdire d'intervenir sur le même sujet dans la suite de la séance.

Le Président peut donner la parole au la Directrice Générale des Services pour une information à caractère administratif ou technique ainsi qu'à toute personne dont l'avis pourrait être utile.

Au moment du vote, aucun délégué n'est autorisé à demander ou à prendre la parole.

Article 13 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Aussi les membres ayant un intérêt à l'affaire traitée ne peuvent prendre part ni aux débats, ni au vote.

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à délibération à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le vote le plus traditionnel. Il est constaté par le Président et le Secrétaire de séance qui, le cas échéant, comptent les voix pour ou contre.

Le vote au scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents le demande. Dans ce cas, chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient.

Le vote au scrutin secret s'applique lorsque le tiers des membres présents le demande ou qu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative en cas de troisième tour. En cas d'égalité de voix à l'issue de ce troisième tour, le plus âgé est élu.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 14 : Débat et Rapport d'orientation budgétaire

Un débat sur la base d'un rapport déterminant les orientations budgétaires du Syndicat, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette a lieu en Comité Syndical dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

Ce rapport est transmis en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle se tiendra ce débat.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

CHAPITRE 3 : PROCES-VERBAL ET LISTE DES DELIBERATIONS

Article 15 : Procès-verbal

Les séances du Comité Syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant la teneur des débats.

Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des délégués. Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation lors d'une prochaine séance.

Il est publié, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du Syndicat, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Article 16 : Liste des délibérations

La liste des délibérations est affichée au Siège du Syndicat et publiée sur son site internet dans le délai d'une semaine après la tenue du Comité Syndical. Elle reprend l'ensemble des délibérations examinées par l'Assemblée au cours de la séance et le résultat du vote.

CHAPITRE 4 : BUREAU SYNDICAL

Article 17 : Composition

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et d'un membre par commune non représentée par un Vice-Président, élus par le Comité Syndical parmi ses membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par délibération du Comité Syndical en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 18 : Fonctionnement

Le Bureau Syndical est présidé par le Président du SIVOM.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau, ou à défaut, par un délégué.

Le Président réunit le Bureau Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation signée du Président, l'ordre du jour et le dossier de séance doivent être adressées dans les mêmes conditions que pour le Comité Syndical.

Les dispositions du Comité Syndical relatives aux convocations, à l'ordre du jour, au quorum, à la Police de l'Assemblée, aux procès-verbaux, aux listes des délibérations ainsi qu'aux délibérations sont applicables au Bureau Syndical.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau ne peut donner procuration qu'à un autre membre du Bureau. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 19 : Attributions

Le Bureau Syndical peut exercer, par délégation du Comité Syndical, une partie des attributions de ce dernier conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président rend compte des travaux et délibérations du Bureau lors des réunions du Comité Syndical.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET COMITES DE PILOTAGE

Article 20 : Les Commissions Permanentes

Cinq commissions permanentes sont chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical ou au Bureau Syndical agissant par délégation de ce dernier.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Leur rôle consiste à étudier et préparer les affaires sur lesquelles le Comité Syndical, ou le Bureau Syndical, sera appelé à statuer. Elles émettent un avis et formulent des propositions sur les questions qui leur sont soumises.

Elles sont réparties comme suit :

- La Commission « Administration Générale, Finances, Ressources Humaines et Affaires Juridiques », chargée d'étudier les affaires d'intérêt commun au Syndicat ainsi que son fonctionnement général.

- La Commission « Services Techniques » chargée des affaires concernant les compétences relevant du Pôle des Services Techniques.

- La Commission « Enfance, Jeunesse et Restauration Collective » chargée des affaires concernant les compétences relevant des Pôles Enfance-Jeunesse et Restauration Collective.

- La Commission « Solidarité, Santé et Affaires Funéraires » chargée des affaires concernant les compétences relevant de la responsabilité du Pôle Solidarité-Santé.

- La Commission « Sécurité Publique » chargée des affaires concernant les compétences relevant de la responsabilité du Pôle Sécurité Publique.

Ces commissions sont composées d'un représentant de chaque commune adhérente. Les conseils municipaux désignent à cet effet un délégué titulaire et un délégué suppléant par commission.

Article 21 : Fonctionnement des Commissions

La convocation du Président est adressée par voie électronique au moins cinq jours francs avant la date de la réunion à l'adresse communiquée par l' élu. Il appartient à l' élu d'informer la collectivité en cas de changement de son adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et du dossier de séance mis à disposition de manière dématérialisée sur une plateforme sécurisée.

Ces documents sont également mis à disposition au secrétariat de chaque commune adhérente.

Le Président du SIVOM peut déléguer la présidence des commissions aux Vice-Présidents, au regard des fonctions qui leur sont déléguées.

La Directrice Générale des Services, les responsables des pôles concernés et les responsables des compétences concernées assistent aux réunions des commissions.

Les commissions émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Article 22 : Groupes de travail et Comités de pilotage

Au regard de la spécificité d'une compétence ou de l'émergence d'une thématique particulière, un groupe de travail ou un comité de pilotage peut être créé.

Un Comité de Pilotage « Police Municipale Intercommunale » est chargé d'étudier les affaires concernant la compétence « Organisation et gestion de la mise à disposition d'agents de police municipale, et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions ».

Il est composé du Président et des Maires des communes adhérentes à ladite compétence, ou leur représentant.

La Directrice Générale des Services et le responsable du Pôle Sécurité Publique assistent aux réunions du comité de pilotage.

Il se réunit sur convocation du Président.

Article 23 : Mission d'information et d'évaluation

Conformément aux articles L.2121-22-1, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Comité Syndical peut décider de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt commun ou de procéder à l'évaluation d'un service public géré par le Syndicat.

Un même délégué ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général de l'assemblée.

Le Comité Syndical est saisi de la demande dès sa réunion la plus proche. Il se prononce sur l'opportunité de la création de la mission, en fixe la durée, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, sa composition et les moyens éventuels mis à sa disposition.

La mission est présidée par le Président ou un Vice-Président délégué à cet effet. Les réunions se tiennent sur convocation de ce dernier.

Des personnes qualifiées extérieures au Comité Syndical, dont l'audition pourrait être utile à la mission d'information et d'évaluation peuvent être invitées à y participer avec voix consultative.

Avant l'expiration de sa durée, la mission d'information et d'évaluation établit un rapport qui est transmis au Président du Syndicat pour présentation au Comité Syndical le plus proche.

CHAPITRE 6 : DROITS DES ELUS, AMENDEMENTS, PROPOSITIONS, VŒUX, MOTIONS, QUESTIONS DIVERSES

Article 24 : Amendements

Tout délégué peut présenter des amendements aux propositions soumises à délibération du Comité Syndical. Ces amendements doivent être rédigés et remis au Président.

Si un amendement a déjà été présenté en commission, il est mis aux voix avant le texte principal. Dans le cas contraire, le Président consulte le Comité pour décider s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer devant la commission concernée.

Article 25 : Questions orales

Tout délégué peut déposer, par écrit, une question, un vœu, une motion, à la condition d'être signé par l'auteur et remis au Président au minimum 48 heures avant la séance.

Afin de disposer des éléments de réponse correspondants, le Président se réserve le droit de reporter ces demandes ou de les soumettre pour avis à la commission compétente, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

Dans le cas où une proposition revêt un caractère d'urgence, elle peut être présentée oralement à la demande du Président ou de la moitié au moins des délégués.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Le Président y répond, au plus tard, lors de la séance suivante. Selon l'objet des questions, il peut décider de les soumettre pour avis aux commissions concernées.

Article 26 : Règles d'information et conditions de consultations

Tout membre du Comité Syndical a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Lorsqu'une délibération soumise au Comité Syndical concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté par tout délégué au siège du SIVOM de la Communauté du Béthunois, aux heures ouvrables, dans un délai de 5 jours avant la réunion du Comité Syndical.

Les délégués syndicaux qui voudront consulter les mêmes dossiers, en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux délégués siégeant au Bureau Syndical.

Article 27 : Expression des élus

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, tout membre titulaire de l'assemblée délibérante peut transmettre au Président, par mail, en format word, un texte à publier. Il doit porter sur les réalisations et la gestion du Syndicat. Tout texte comportant des propos injurieux ou diffamants ne sera pas publié.

Article 28 : Exercice effectif des fonctions

La fonction de délégué au sein des instances du SIVOM de la Communauté du Béthunois implique l'assiduité aux réunions. La participation effective aux réunions est validée par la signature de la feuille d'émargement établie pour chaque séance.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-2 du CGCT, les membres bénéficiant d'une indemnité de fonction pourront voir son montant modulé en fonction de leur présence effective aux réunions suivantes dans leur intégralité :

- Comité Syndical,
- Bureau Syndical,
- Commissions, groupes de travail et Comités de pilotage
- Instances de dialogue social (CST, FSSCT...)
- Commissions d'Appel d'Offres.

Deux absences sur deux jours distincts non valablement justifiées entraîneront un abattement de 50% du montant net de l'indemnité versée mensuellement qui s'appliquera automatiquement aux indemnités mensuelles versées au cours du trimestre suivant.

L'établissement d'un pouvoir ou la présence d'un suppléant ne valent pas à eux seuls la justification d'absence.

N'entraînent pas d'abattement les absences justifiées par les motifs suivants :

- Représentation officielle du SIVOM de la Communauté du Béthunois à une autre manifestation ou à une instance d'un organisme extérieur,
- Réunion le même jour du Conseil Municipal, du Bureau Municipal, du Conseil Communautaire ou du Bureau Communautaire,
- Raisons professionnelles,
- Congés maternité ou paternité,
- Raisons médicales,
- Décès d'un parent des 1er, 2ème ou 3ème degrés, du conjoint, concubin ou partenaire de PACS, d'un membre de la belle-famille,
- Participation à une formation dans le cadre du droit des élus,
- Cas de force majeure (conditions climatiques, accidents...)

Les élus ne pouvant assister à l'une des réunions précitées sont tenus de s'excuser et de produire les justificatifs par courriel à l'adresse m.president@sivom-bethunois.fr.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Modification du Règlement Intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Comité Syndical.

Article 30 : Application du présent Règlement Intérieur

Le présent règlement est applicable dès son adoption.

Le Président est chargé de sa bonne application.